DocuSign Envelope ID: 2402CD29-6907-439E-9574-5253CC2D412C

Landivizio Expansion

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 2 ter rue du château - 92200 Neuilly-sur-Seine
En cours d'immatriculation au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 24 mars 2023

DocuSign Envelope ID: 2402CD29-6907-439E-9574-5253CC2D412C

LA SOUSSIGNÉE :

Cerea Capital III, fonds professionnel spécialisé constitué sous forme de société de libre partenariat à capital variable, dont le siège social est sis 2 ter rue du château – 92200 Neuilly-sur-Seine, dont le numéro unique d'identification est 911 551 331 RCS Nanterre, dûment habilitée aux fins des présentes,

étant préalablement rappelé que la soussignée a déclaré avoir la pleine capacité pour conclure les présents statuts et n'être frappée par aucune interdiction susceptible de lui interdire de conclure ou d'être liée par les stipulations des présentes et de prendre la qualité d'associé d'une société par actions simplifiée française,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société Landivizio Expansion (la "**Société**") qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "**Landivizio Expansion**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 2 ter rue du Château - 92200 Neuilly-sur-Seine.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

DocuSign Envelope ID: 2402CD29-6907-439E-9574-5253CC2D412C

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'animation des filiales et participations directes ou indirectes et la réalisation à leur profit de toutes prestations de services et de conseil ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7, I, 3 du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

DocuSign Envelope ID: 2402CD29-6907-439E-9574-5253CC2D412C

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

6.2 Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un euro (1 €) correspondant à la souscription par Cerea Capital III SLP de dix (10) actions ordinaires émises par la Société, de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, composant le capital social, intégralement souscrites et libérées lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un euro (1 €). Il est composé de dix (10) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés.

8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président (tel que ce terme est défini ci-après), selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

9.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

9.3 Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

DocuSign Envelope ID: 2402CD29-6907-439E-9574-5253CC2D412C

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

9.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 10 TRANSFERT DES ACTIONS

10.1 Les transferts d'actions sont libres.

10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société ou de leur inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

10.3 Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entrainant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

10.4 Le transfert de propriété des actions, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

DocuSign Envelope ID: 2402CD29-6907-439E-9574-5253CC2D412C

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le "**Président**"), assisté le cas échéant d'un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce.

ARTICLE 11 PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GENERAUX

11.1 Désignation et rémunération du président de la Société

11.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société. Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision collective contraire des Associés.

11.1.2 Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les Associés par écrit avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

11.1.3 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

11.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3 Directeurs Généraux

Il pourra être désigné par les Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi que un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux**" ou, individuellement, un "**Directeur Général**"), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

DocuSign Envelope ID: 2402CD29-6907-439E-9574-5253CC2D412C

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf décision collective contraire des Associés, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

11.4 Délégation de pouvoir du Président ou des Directeurs Généraux

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

11.5 Procès-verbaux des décisions

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

DocuSign Envelope ID: 2402CD29-6907-439E-9574-5253CC2D412C

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 12 DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

12.1 Décisions de la compétence des Associés

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 12.2.3 ci-après) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière (en ce compris les obligations simples) ;

(b) fusion (autre que celle visée aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et règlementaires s'appliquant à cette fusion), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

(c) nomination des commissaires aux comptes ;

(d) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

(e) paiement de dividendes ou toute autre distribution, à l'exception des acomptes sur dividendes décidés par le Président ;

(f) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;

(h) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 3 des Statuts ;

(i) nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions dans les conditions des articles 11.1 et 11.3 des Statuts ;

(j) approbation des conventions réglementées ;

(k) dissolution de la Société ;

(l) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et

(m) prorogation de la durée de la Société.

12.2 Modalités des décisions collectives

12.2.1 Les Associés sont convoqués ou consultés par le Président ou un Directeur Général, à son initiative ou sur la demande de l'un des Associés.

12.2.2 Les Associés délibèrent valablement si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

12.2.3 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous

DocuSign Envelope ID: 2402CD29-6907-439E-9574-5253CC2D412C

les Associés exprimé dans un acte et (ii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce.

12.3 Décisions de l'Associé Unique

12.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

12.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.

12.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou un Directeur Général, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou un Directeur Général cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

12.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

12.4 Assemblée des Associés

12.4.1 Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

12.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

12.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

12.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les même conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

12.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ce procès-verbal doit être également signé par l'Associé représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social. Le cas échéant, les procès-verbaux de ces décisions des Associés seront établis sous forme électronique et le registre desdites décisions sera tenu de manière dématérialisée.

12.5 Résolutions écrites

DocuSign Envelope ID: 2402CD29-6907-439E-9574-5253CC2D412C

12.5.1 Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception.

12.5.2 Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

12.5.3 La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

12.5.4 Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

12.5.5 Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

12.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 13 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions, et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux ou mis à leur disposition au siège social à l'occasion de toute décision collective.

TITRE V

COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 mars 2023.

ARTICLE 15 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés.

DocuSign Envelope ID: 2402CD29-6907-439E-9574-5253CC2D412C

Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social écoulé.

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

DocuSign Envelope ID: 2402CD29-6907-439E-9574-5253CC2D412C

TITRE VI

CONTROLE

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur ce rapport.

16.2 Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'Associé Unique ou les dirigeants de la Société sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

16.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements (le "**Commissaire aux Comptes**").

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18 REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

DocuSign Envelope ID: 2402CD29-6907-439E-9574-5253CC2D412C

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'article 12 des Statuts.

DocuSign Envelope ID: 2402CD29-6907-439E-9574-5253CC2D412C

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 19 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DocuSign Envelope ID: 2402CD29-6907-439E-9574-5253CC2D412C

TITRE VIII

INCORPORATION

ARTICLE 21 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Gilles Sicard, né le 18 juillet 1962 à Saint Germain en Laye (78), de nationalité française, demeurant 7 Grande rue – Le Mas des Dames – 30190 Aubussargues, est désigné comme premier Président, pour une durée indéterminée.

Monsieur Gilles Sicard a fait savoir par acte séparé qu'il acceptait les fonctions de Président et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises pour l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 22 FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

ARTICLE 23 ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ANTERIEUREMENT A L'IMMATRICULATION

23.1 Actes souscrits antérieurement à la signature des Statuts

La soussignée déclare et reconnaît que jusqu'à ce jour, il n'a été souscrit aucun acte pour le compte de la Société en formation.

23.2 Actes à souscrire jusqu'à l'immatriculation de la Société

La soussignée convient que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social et les actes en vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société seront accomplis ou souscrits par l'Associé fondateur.

Signé conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Par DocuSign, le 24 mars 2023

L'Associé fondateur :

DocuSigned by:
Michel CHABANEL
BEF4F318628A4FD...

_____

Cerea Capital III
Représentée par : Cerea Partners
Elle-même représentée par : Monsieur Michel Chabanel